



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur,

En séance du 29 mars 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte portant sur le fait que vous avez reçu une enveloppe bilingue des services de la Chambre des représentants, alors que vous habitez en région flamande.

La Chambre des représentants qui relève du pouvoir législatif, ne peut être considéré comme un service public centralisé ou décentralisé de l'Etat au sens de l'article 1, § 1^{er}, 1^o des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Dès lors, les services de la Chambre des représentants ne tombent pas sous l'application des LLC (voir en ce sens l'avis 28.012 B du 29 février 1996 concernant la Chambre des représentants et l'avis 29.251 du 16 octobre 1997 concernant le Sénat).

Par conséquent la CPCL, n'est pas compétente en la matière et ne peut traiter votre plainte.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]